

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM / 2025-053

Objet : Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement - Chemin de la Gardie, Rue Joséphine Baker et Rue Edith Piaf

Date de publication :

31/03/2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques.

VU la demande en date du 11 février 2025 de la société BUESA sise 6 Rue René Gomez 34420 Villeneuve-les-Béziers, concernant l'autorisation de stationner un camion semi-remorque pour le montage d'une grue au droit du 15 Chemin de Coussergues à Vias, dans le cadre de travaux de réalisation d'un ouvrage d'art en franchissement de la voie ferrée au droit du Chemin de Coussergues à Vias du mercredi 16 avril au vendredi 18 avril 2025,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BUESA est autorisée à stationner un camion semi-remorque pour le montage d'une grue au droit du 15 Chemin de Coussergues à Vias dans le cadre de travaux de réalisation d'un ouvrage d'art en franchissement de la voie ferrée du mercredi 16 avril à 18h00 jusqu'au vendredi 18 avril 2025 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite et/ou perturbée et le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la même amplitude horaire sur les rues suivantes :

- Chemin de la Gardie,
- Rue Joséphine Baker,
- Rue Edith Piaf.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société BUESA afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les engins et véhicules du permissionnaire ne doivent pas dégrader l'existant. Un rapport de constatation sera effectué par la police municipale avant passage et après passage des engins sur le périmètre de circulation préalablement défini.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans le premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 28 mars 2025

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jordan Dartier'. Below the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIAS' at the top and 'VIAS' at the bottom, with a central emblem. The signature overlaps the stamp.